

STATUTS DU PRIX UNESCO-ROI HAMAD BIN ISA AL KHALIFA POUR L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS L'ÉDUCATION

(195 EX/Décision 11, Partie III, octobre 2014)

Article premier – But

Le Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation est destiné à récompenser les projets et les activités de personnes, d'institutions, d'autres entités ou d'organisations non gouvernementales dont les modèles d'excellence, les meilleures pratiques et l'utilisation ingénieuse des technologies de l'information et de la communication (TIC) visent à promouvoir l'apprentissage, l'enseignement et les performances éducatives en général. Le but de ce Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et en accord avec les objectifs stratégiques 1, 2, et 9 de l'Organisation, tels qu'énoncés dans la Stratégie à moyen terme pour 2014-2021, à savoir : « Soutenir les États membres pour le développement de systèmes éducatifs qui favorisent un apprentissage pour tous tout au long de la vie, à la fois inclusif et de grande qualité » ; « Donner aux apprenants les moyens d'être des citoyens du monde créatifs et responsables » ; et « Promouvoir la liberté d'expression, le développement des médias et l'accès à l'information et au savoir ».

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du Prix

2.1 Le Prix s'intitule « Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al-Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation ».

2.2 Le Prix est financé par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn et consiste en une contribution unique de 758 600 dollars des États-Unis, qui recouvre à la fois la valeur monétaire du Prix et le coût de son administration. Les intérêts éventuellement produits par cette somme s'ajouteront à la contribution générale. Tel que décidé par le Directeur général en consultation avec le donateur, le Prix consiste en une somme de 50 000 dollars des États-Unis à diviser en parts égales entre deux lauréats.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouvert pour le Prix (voir le Règlement financier à l'annexe II).

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public, d'un montant estimatif n'excédant pas 458 600 dollars des États-Unis, sont intégralement à la charge du Gouvernement du Royaume de Bahreïn. À cette fin, le Directeur général fixe le montant obligatoire à prélever au titre des frais généraux sur le compte spécial ouvert en application du Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix est attribué chaque année pendant une période de six ans, à compter de son édition 2015, étant entendu que cette période pourrait être ajustée pour prendre en considération des fluctuations des coûts d'administration.

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidats

Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à l'utilisation ingénieuse des technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue d'améliorer l'apprentissage, l'enseignement et les performances éducatives en général. Le Prix peut être décerné à des personnes, des institutions, d'autres entités ou des organisations non gouvernementales.

Article 4 – Désignation/choix des lauréats

Les deux lauréats sont choisis par la Directrice générale de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faite par un jury et sur recommandation de ce dernier.

Article 5 – Jury

5.1 Le jury se compose de cinq membres indépendants qui sont des personnalités réputées dans le domaine considéré, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Ses membres sont nommés par le Directeur général pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles, la durée de leur mandat ne pouvant excéder trois périodes consécutives de deux ans. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour un motif légitime.

5.2 Le jury élit son/sa Président(e) et son/sa Vice-Président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés, mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury se réunit une fois par an.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures accompagnée de recommandations, au plus tard le 20 novembre qui suit sa réunion.

Article 6 – Candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, la Directrice générale de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation et œuvrant dans le domaine couvert par le Prix, à présenter des candidatures au secrétariat du prix, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non

gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
- (c) la définition de la contribution du candidat aux objectifs du Prix.

Article 7 – Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet au Siège de l'UNESCO dans le courant du mois de janvier, la date devant être fixée d'un commun accord. L'UNESCO remet au lauréat un chèque correspondant au montant du Prix ainsi qu'un diplôme. L'UNESCO annonce officiellement les noms des lauréats.

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou plusieurs personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.

7.3 Si possible, les lauréats font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix

8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du Prix, le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé, conformément au Règlement financier du Prix.

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.